

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 034 du 13 juillet 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : REQUETE EN REFERE SUSPENSION ET RECOURS EN ANNULATION DEPOSES PAR MM. REYMOND CONTRE L'ARRETE N°2019/278 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE N°073 296 19 M1008 A LA SCI DEBUT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2019-278 du 23 décembre 2019 accordant un permis de construire avec prescriptions n° PC 073 296 19 M1008 à la SCI DEBUT, représentée par Monsieur Martial DEBUT, pour l'extension de la copropriété « Le Refuge » en vue de la modification du restaurant existant et la création d'un magasin d'articles de sport et de ses réserves en sous-sol ainsi que d'une terrasse à jouissance des chambres,

Vu la requête en référé suspension présentée par MM. Bernard et Nicolas REYMOND enregistrée devant le Tribunal Administratif de Grenoble le 11 juin 2020 et notifiée à la Commune le 12 juin 2020,

Vu le recours en annulation déposé contre l'arrêté susvisé enregistré le 30 avril 2020 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par MM. Bernard et Nicolas REYMOND et notifié à la Commune le 07 mai 2020,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet DROIT PUBLIC CONSULTANTS, sis 2 place des cordeliers, 69292 LYON cedex 02, représenté par Maître Simone MAJEROWICZ, dans le cadre du contentieux relatif à l'annulation de l'arrêté municipal n°2019-278 du 23 décembre 2019 accordant un permis de construire avec prescriptions n° PC 073 296 19 M1008 à la SCI DEBUT, représentée par Monsieur Martial DEBUT, pour l'extension de la copropriété « Le Refuge » en vue de la modification du restaurant existant et la création d'un magasin d'articles de sport et de ses réserves en sous-sol ainsi que d'une terrasse à jouissance des chambres.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 13 juillet 2020

Le Maire,

Serge REVIAL

